
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION TOTALE N°2025-C0054/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 1^{er} avril 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de DIACFA MATERIAUX enregistrée le 07 mars 2025 avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/ONEA/00/01/01/00/2023/00953 pour la fourniture de pièces de rechange et matériels électriques, électromécaniques et outillages à la DRO, DR-KDG, DR-OHG et DR-KPL (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation totale :

Entre

Messieurs Augustin KABRE, K. Patrick NIKIEMA et Souleymane ZONGA, représentant DIACFA MATERIAUX (numéro IFU 00000492 V), requérant ;

Et

Madame Sidzambnoma Ella KABORE et Monsieur S. Roger OUEDRAOGO, représentant ONEA, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que, pour des raisons complètement indépendantes de sa volonté, la livraison a été retardée du fait de la rupture brusque de matière première chez ses fournisseurs ;

face à cette situation, il relève qu'il a ainsi sollicité auprès de l'autorité contractante par courrier en date du 27 mai 2024, la suspension du délai contractuel en invoquant la force majeure à laquelle il faisait face ; que n'ayant pas reçu de réponse de l'autorité contractante, il a réitéré sa demande par correspondance en date du 22 août 2024 au regard de la persistance de la situation ;

il note qu'à la date du 17 décembre 2024, sur cent vingt quatre (124) items, cent vingt (120) étaient disponibles et prêts à être livrés à l'exception de quatre (04) items devenus obsolètes et ne sont plus fabriqués par le fournisseur ; qu'il a livré les articles disponibles et demandé la réception desdits articles le 18 décembre 2024 bien avant la transmission de la deuxième mise en demeure le 27 décembre 2024 par l'autorité contractante ;

vu la menace de la résiliation, il relève qu'à la date du 13 janvier 2025, il a tenté une conciliation avec l'autorité contractante en lui proposant de substituer sans incidence financière à supporter les articles manquants par d'autres items figurant sur le cadre de devis ; qu'en retour, il lui est revenu que l'autorité contractante n'entendait pas donner une suite favorable à sa demande dans la mesure où aucune clause contractuelle ne prévoit cette substitution ;

le requérant insiste qu'il s'est heurté à un cas de force majeure qui l'a empêché de livrer non seulement dans les délais mais aussi de livrer dans sa totalité le matériel commandé (4 articles manquants) ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de DIACFA MATERIAUX avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/ONEA/00/01/01/00/2023/00953 pour la fourniture de pièces de rechange et matériels électriques, électromécaniques et outillages à la DRO, DR-KDG, DR-OHG et DR-KPL (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de DIACFA MATERIAUX avec l'ONEA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a rappelé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il note qu'il a fait face à un cas de force majeure dans l'exécution du marché ci-dessus cité ; qu'il a pris toutes les dispositions pour la bonne exécution du marché ;

considérant qu'il a démontré sa bonne volonté de livrer le matériel dans les délais ; qu'il a demandé la réception des articles bien avant la deuxième mise en demeure en proposant des substitutions pour les items qui manquaient ;

considérant que, dans le cadre de cette conciliation, le requérant propose effectivement de remplacer les quatre (04) items manquants conformément aux textes en vigueur ;

considérant que l'autorité contractante a accepté de procéder à la réception du matériel en permettant à DIACFA MATERIAUX de remplacer les quatre items en application des textes en vigueur ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation totale ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de DIACFA MATERIAUX et l'ONEA ;

CONSTATE :

- **une conciliation totale entre DIACFA MATERIAUX et l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/ONEA/00/01/01/00/2023/00953 pour la fourniture de pièces de rechange et matériels électriques, électromécaniques et outillages à la DRO, DR-KDG, DR-OHG et DR-KPL (lot 02) ; en effet, étant entendu que les quatre (04) items sont devenus obsolètes, l'autorité contractante a accepté que le titulaire du contrat les remplace conformément aux textes en vigueur afin que la réception puisse être effectuée ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 1^{er} avril 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO